

GE_GERICHTE ACJC/620/2025 vom 15. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_620_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/620/2025 du 15 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/620/2025 del 15 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties après le 1er janvier 2025, les voies de droit prévues par la nouvelle procédure sont applicables (art. 405 al. 1 CPC).

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, compte tenu de l'application de la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

- 6/12 -

C/7669/2024 La motivation du recours doit, à tout le moins, satisfaire aux exigences qui sont posées pour un mémoire d'appel. Il incombe dès lors au recourant de s'en prendre à la motivation de la décision attaquée pour tendre à en démontrer le caractère erroné. Pour satisfaire à cette exigence, le recourant doit discuter au moins de manière succincte les considérants du jugement qu'il attaque. Il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_693/2022 du 6 mars 2023 consid. 6.2; 5D_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 3.2.2.1).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté auprès de l'autorité compétente et dans le délai prescrit. Il est, de ce point de vue, recevable. A sa lecture, on comprend quels aspects du jugement sont contestés et pour quels motifs (cf. considérants suivants). L'intimée est d'ailleurs parvenue à se prononcer sur l'argumentation développée par la recourante. La motivation étant suffisante, la recevabilité du recours sera en conséquence admise.

E. 1.3

Le recours étant instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a; 335 al. 3 et 339 al. 2 CPC), la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

E. 1.4

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

La recourante soutient pour la première fois devant la Cour que les conversations enregistrées étaient des échanges informels entre partenaires.

Cette allégation nouvelle est irrecevable (art. 326 al. 1 CPC). La recourante n'invoque au demeurant aucun élément au dossier pour la corroborer. La Cour examinera la cause sur la base du dossier dont disposait le premier juge.

E. 3

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir admis à la procédure les allégués et pièces nouveaux invoqués par sa partie adverse le 25 octobre 2024. Cette dernière n'avait pas fait preuve de la diligence requise par l'art. 229 al. 1 let. b aCPC, dès lors que la recourante avait déjà contesté, dans le cadre de la procédure arbitrale, la production des écoutes téléphoniques, notamment en soulevant des doutes quant à leur authenticité.

- 7/12 -

C/7669/2024

E. 3.1

Selon l'art. 229 al. 1 aCPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes: a. ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction (novas proprement dits); b. ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (novas improprement dits). En procédure sommaire, notamment de mainlevée, les parties ne peuvent d'emblée pas compter sur un deuxième échange d'écritures et sont dès lors tenues de présenter tous leurs arguments et moyens de preuve dans le premier échange d'écritures (art. 229 aCPC par analogie). Un deuxième échange d'écritures avec possibilité (pour les deux parties) d'invoquer librement des faits et moyens de preuve nouveaux (art. 229 al. 2 aCPC) n'est ordonné qu'exceptionnellement. A défaut de second échange, seule demeure le droit inconditionnel de répliquer du requérant sur le contenu de la réponse (ATF 146 III 237 consid. 3.1; 144 III 117 consid. 2.1-2.3). Dans ce cas, les faits et moyens de preuve nouveaux ne seront admis qu'aux conditions de l'art. 229 al. 1 let. a et b aCPC, en particulier, s'agissant des novas improprement dits, que si ces moyens sont destinés à faire échec à des objections ou exceptions du poursuivi que le poursuivant ne pouvait prévoir lors du dépôt de la requête malgré la diligence requise. Tel est le cas lorsque le poursuivant ne pouvait s'attendre à ce que le poursuivi soulève certains moyens de défense (notamment le paiement, l'exception d'inexécution ou la prescription); le poursuivant doit pouvoir dans ce cas alléguer et prouver les faits qui mettent à néant ce moyen de défense (arrêt du Tribunal fédéral 5A_84/2021 du 17 février 2022 consid. 3.2.1; ABBET, in La mainlevée de l'opposition, 2ème éd., 2022, n.98 ad art. 84 LP).

E. 3.2

En l'espèce, bien que la recourante ne précise pas les novas concernés par son grief, il résulte de la procédure que ces derniers sont ceux liés au caractère licite des enregistrements et au fait que la recourante avait fait usage de ceux-ci dans la procédure arbitrale. Ces éléments nouveaux constituent des novas improprement dits au sens de l'art. 229 al. 1 let. b aCPC, auquel la procédure de première instance était soumise. La recourante n'allègue, ni ne démontre s'être prévalue, avant le dépôt au Tribunal de sa réponse du 11 octobre 2024,

du fait que les enregistrements auraient été effectués à son insu. Le fait qu'elle ait pu, à un moment donné de la procédure arbitrale, remettre en cause l'authenticité des pièces produites par sa partie adverse, ne saurait suffire pour retenir que celle-ci aurait dû anticiper, lors du dépôt de sa requête, l'argument de la recourante relatif au défaut d'autorisation des enregistrements. Dans ces circonstances, l'intimée pouvait invoquer dans sa réplique spontanée des éléments nouveaux destinés à faire échec à la thèse de la

- 8/12 -

C/7669/2024 recourante. Ces novae ont été invoquées sans retard, dans le délai de 10 jours depuis la notification de la réponse de la recourante, de sorte qu'ils sont recevables. Le premier grief de la recourante est donc infondé.

E. 4

La recourante reproche au Tribunal d'avoir, à tort, écarté son opposition à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence arbitrale en raison de la violation de son droit d'être entendue. La privation de l'opportunité pour feu D_____, représentant de la recourante, de se défendre heurterait de manière intolérable les principes fondamentaux de la justice suisse.

E. 4.1

Les sentences rendues par les tribunaux arbitraux sont assimilées à des décisions rendues par des tribunaux étatiques (ATF 130 III 125 consid. 2). Les décisions de tribunaux arbitraux qui n'ont pas leur siège en Suisse sont des sentences arbitrales étrangères. Comme les jugements étrangers rendus par des tribunaux étatiques, elles nécessitent d'être reconnues pour produire leurs effets en Suisse. Dans une procédure de mainlevée définitive, cette décision d'exequatur est prise à titre incident sur la base de l'art. 81 al. 3 LP. A cet effet et pour juger des exceptions recevables selon cette disposition, le juge de la mainlevée doit, en vertu de l'art. 194 LDIP, appliquer la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangère du 10 juin 1958 (CNY, RS 0.277.12) (ATF 135 III 136 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_409/2014 du 15 septembre 2014 consid. 4). Aux termes de l'art. V ch. 1 let. b CNY, la reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens. Ce texte vise, pour l'essentiel, toute violation du droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 5A_68/2013 du 26 juillet 2013 consid. 4.2.1). Il ne va cependant pas plus loin que de garantir le respect des exigences minimales d'un procès équitable (BUCHER, in CR LDIP/CL, 2ème éd. 2025, n. 31 ad art. 194 LDIP). La partie qui n'a pas pu se faire entendre à un moment déterminé de l'instance arbitrale, mais qui a continué à procéder sans faire de réserve, ne peut invoquer ce motif pour refuser l'exécution de la sentence (arrêts du Tribunal fédéral 4A_57/2024 du 3 septembre 2024 consid. 3.3.3 ; 4A_374/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2.2; BUCHER, op. cit., ibidem).

- 9/12 -

C/7669/2024 Selon l'art. V ch. 2 let b CNY, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale peuvent aussi être refusées si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises. Il y a

violation de l'ordre public lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une décision étrangère heurte de manière intolérable les conceptions suisses de la justice. Une décision étrangère peut être incompatible avec l'ordre juridique suisse non seulement à cause de son contenu matériel, mais aussi en raison de la procédure dont elle est issue. A cet égard, l'ordre public suisse exige le respect des règles fondamentales de la procédure déduites de la Constitution, telles que le droit à un procès équitable et celui d'être entendu. En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public s'interprète de manière restrictive, spécialement en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger (effet atténué de l'ordre public : arrêt du Tribunal fédéral 5A_427/2011 du 10 octobre 2011 consid. 7.1 et les arrêts cités).

E. 4.2

En l'espèce, à l'appui de son grief, la recourante se prévaut du fait que D_____, son représentant ayant participé aux conversations enregistrées, n'avait pas pu être entendu par le tribunal arbitral, en raison de son décès avant le début de la procédure arbitrale. Ce faisant, la recourante se plaint de la disparition d'un moyen de preuve, soit de l'audition de la personne l'ayant représentée au moment des conversations litigieuses. Or, cette circonstance ne saurait constituer une violation de son droit d'être entendue. Au demeurant, il n'est pas contesté que D_____ n'était pas l'unique administrateur de la recourante. Celle-ci a en outre pu largement s'exprimer sur les enregistrements litigieux dans le cadre de la procédure arbitrale, le tribunal arbitral ayant discuté ses arguments dans sa sentence. Cette dernière ne consacre ainsi aucune violation de son droit d'être entendue. Il sera par ailleurs relevé que la recourante ne s'est jamais prévalu de cette circonstance dans le cadre de la procédure arbitrale, de sorte qu'elle ne saurait, en tout état de cause, l'invoquer pour refuser l'exécution de la sentence. Ce moyen est par conséquent également mal fondé.

E. 5

La recourante soutient que la sentence arbitrale ne pouvait être reconnue et déclarée exécutoire en Suisse car elle serait fondée sur des moyens de preuves illicites en droit suisse. A cet égard, elle conteste avoir failli à apporter la preuve du caractère illicite des enregistrements litigieux. Le Tribunal ne pouvait pas lui reprocher de s'être prévalu de ces enregistrements dans la procédure arbitrale,

- 10/12 -

C/7669/2024 dès lors que ces preuves étaient recevables selon le droit procédural chinois. Ce faisant, elle n'avait pas reconnu leur licéité selon le droit suisse.

E. 5.1

Au terme de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

La règle de l'art. 8 CC s'applique en principe également lorsque la preuve porte sur des faits négatifs, c'est-à-dire que celui qui les allègue doit les prouver (ATF 119 II 305 consid. 1.b/aa).

E. 5.2

En l'espèce, la recourante allègue que l'intimée n'avait pas rendu attentifs ses représentants, participant aux conversations litigieuses, de l'enregistrement de celles-ci. Pour prouver ses allégues, elle se limite à se référer à la pièce désignée « D-24 », soit la transcription de

l'enregistrement de la conférence téléphonique du 26 février 2021, qu'elle a elle-même produite devant le tribunal arbitral. Elle ne précise pas les passages concernés, étant relevé que le document contient dix pages et plusieurs passages en caractères chinois. Cette pièce ne lui est ainsi d'aucun secours. Au demeurant, le fait que cette retranscription ne fasse pas état de l'enregistrement de la conversation ne permet pas de retenir que celui-ci aurait été réalisé à l'insu de la recourante, les parties ayant pu convenir dudit enregistrement au préalable et/ou l'information de ce dernier ayant pu être donnée par la plateforme informatique utilisée pour réaliser la réunion du 26 février 2021. Il résulte en revanche des éléments au dossier que la recourante ne s'est jamais plainte avant le début de la présente procédure de ce que les enregistrements auraient été réalisés à son insu. Elle s'est prévaluée, devant le tribunal arbitral, des conversations enregistrées, sans prétendre que ses représentants ignoraient leur enregistrement. Même à admettre qu'un enregistrement effectué secrètement soit recevable selon le droit de procédure chinois, la recourante aurait néanmoins pu se prévaloir de ce fait pour démontrer que le contenu des conversations était, dans ce cas, sujet à caution dès lors que seul un participant auxdites conversations avait conscience de leur enregistrement et, partant, du fait que celles-ci auraient pu être utilisées, comme moyen de preuve, dans le cadre d'une procédure. L'absence d'indice en faveur d'une quelconque réaction de la recourante au moment de la production des enregistrements par sa partie adverse devant le tribunal arbitral plaide en faveur de la connaissance par celle-ci de l'existence desdits enregistrements. Au vu de ce qui précède, la recourante ne démontre pas, ni même ne rend vraisemblable, son défaut de consentement aux enregistrements litigieux. Ce grief se révèle donc tout aussi infondé que les précédents.

- 11/12 -

C/7669/2024

E. 6

Au regard des considérants qui précèdent, le recours sera entièrement rejeté.

E. 7

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 3'125 fr. (art. 48 et 61 OELP; art. 26 et 38 RTFMC). Ils seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 CPC) et entièrement compensés avec l'avance du même montant fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Vu l'issue du litige, la recourante sera condamnée aux dépens de sa partie adverse (art. 111 al. 2 CPC), arrêtés à 2'000 fr. (art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC), TVA non comprise compte tenu du domicile à l'étranger de l'intimée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_623/2015 du 3 mars 2016). * * * * *

- 12/12 -

C/7669/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 31 janvier 2025 par A_____ SA contre le jugement JTPI/686/2025 rendu le 17 janvier 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7669/2024–20 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 3'125 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser à C_____ CO, LTD 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE

RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.